

## ANNEXE

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation à Saint Marin.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur Saint Marin est datée du 14 décembre 2007, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur Saint Marin a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités de Saint-Marin. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités de Saint-Marin ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.



## « Observations générales des autorités saint-marinaises

- En ce qui concerne la partie I, *Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales - Loi relative à la nationalité*, en matière de naturalisation (paragraphe 16) il est opportun de souligner que bien que le système ait de profondes racines historiques et que la population se soit exprimée dans le passé par référendum pour conserver des mesures protectionnistes, le Gouvernement saint-marinais a tout de même modifié, dans le temps, et rendu plus souple les lois sur la naturalisation. Dans les précédentes législations, en effet, on demandait même jusqu'à quarante ans de résidence pour pouvoir demander la naturalisation et la loi sur la naturalisation était promulguée de temps en temps alors qu'aujourd'hui, depuis la loi n.115 du 30 Novembre 2000 en matière de "Dispositions extraordinaires sur la naturalisation", il faut obligatoirement procéder dans ce sens avant le délai maximum de dix ans. De plus, grâce à cette loi, même les hommes mariés à des citoyennes saint-marinaises ont la possibilité de demander la naturalisation après quinze ans de résidence comme les femmes, alors qu'avant cela ne leur était pas permis.

- En ce qui concerne la partie I, *Groupes vulnérables - Saint-Marinais d'Argentine* (paragraphe 79), en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, Saint-Marin a conclu un accord avec l'Italie. Aucun autre accord n'existe avec d'autres pays. Par conséquent, lorsque le titulaire d'un diplôme obtenu hors de l'Italie désire le faire valider à Saint-Marin, il faut que ce diplôme soit avant tout reconnu en Italie par le biais d'une déclaration du Consulat italien compétent dans le lieu de résidence du titulaire sur la base d'un tableau d'équivalence expressément rédigé par les autorités italiennes. Ensuite, les autorités scolaires saint-marinaises, après une vérification administrative avec le Ministère de l'Education italien, reconnaissent l'équivalence du diplôme étranger à Saint-Marin. Toutes les informations concernant les démarches nécessaires à accomplir sont fournies à la demande des personnes intéressées par le Département des Affaires Etrangères. »